

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2014**

(Compte-rendu)

**Étaient Présents** : M. Jean-Claude THOREZ, M. BERGER Sébastien, Mme BOUNOUA Rachida, Mme CALDI Christine, M. CASTELL Éric, Mme CAZAUX Christine, M. DAENENS Georges, Mme DECOSTER Anne, M. DEFOSSEZ Emmanuel, M. DELIGNIÈRES Jean-Marc, Mme DESWARTE Dominique, Mme DIEUDONNE Nadine, M. DOURNEL Alexandre, Mme DUPUY Carole, Mme GRAMMONT Agnès, M. KNOCKAERT Vincent, Mme LESTIENNE Florence, Mme LUTZ Véronique, M. RAVET Pierre-Luc, M. THULLIER Pierre, Mme VANDECANDELAERE Delphine.

**Absent(s) ayant donné procuration** : M. DELACRESSONNIÈRE Kévin à Mme GRAMMONT Agnès, Mme DETOURNAY Flora à M. CASTELL Éric, M. LEFEBVRE Vincent à M. KNOCKAERT Vincent, Mme LEMAN Clotilde à M. BERGER Sébastien, M. LEROY Bertrand à M. RAVET Pierre-Luc, Mme TAGLIOLI Malory à M. THOREZ Jean-Claude.

**Secrétaire de séance** : A été nommé secrétaire : **M. GRAMMONT Agnès**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-verbal de la séance du 24 Novembre 2014*

*Le rapport est adopté à l'Unanimité.*

\*\*\*\*\*

### **I – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

Conformément à l'article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a invité le Conseil municipal à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du Budget Primitif 2015.

### **II – RÉGIME INDEMNITAIRE DES RÉGISSEURS DE RECETTES OU D'AVANCES**

*Adopté à l'unanimité*

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des organismes publics. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires dans la limite des taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- indique que cette indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs ou mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Charge Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés

### **III – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION DE TROIS POSTES D'ANIMATEUR**

*Adopté à l'unanimité*

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Vu le budget communal

Vu le tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des recrutements réservés issus de la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour l'accès à l'emploi titulaire, trois agents ont vocation à être titularisés au grade d'animateur.

Afin de pouvoir les nommer sur ce grade, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs en créant trois postes d'animateur. Étant donné que ces postes ont vocation à remplacer 3 postes d'adjoints d'animation de 1<sup>o</sup> classe, ces derniers seront supprimés à l'occasion d'un prochain conseil municipal après avis du CT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- La création de trois postes d'animateur à temps complet
- Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget Principal aux chapitre et articles prévus à cet effet ;

### **IV – TARIFICATION DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE**

*Adopté à l'unanimité*

Suite à une observation de la Caisse d'Allocations Familiales, la tarification actuelle de la garderie périscolaire est inadaptée. Il est donc proposé d'appliquer une tarification au quotient familial.

Celui-ci est déterminé en fonction des ressources du foyer : 1/12<sup>e</sup> des ressources imposables de la famille auxquelles s'ajoutent les aides logement et rentrée scolaire divisé par le nombre de parts.

Le tarif social s'applique pour un quotient familial inférieur à 800  
Le tarif normal s'applique pour un quotient familial supérieur à 800

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs pour la garderie périscolaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015

		Tarif social 2015	Tarif normal 2015
TH1 et TH2	Tarif horaire	1,36 €	1,62 €
M1	Matinée de 9H00 à 12H00	1,80 €	2,20 €
M2	Matinée de 9H00 à 13H30	2,70 €	3,30 €
AM1	Après-midi de 13H30 à 17H30	2,40 €	3,00 €
AM2	Après-midi de 12H00 à 17H30	3,40 €	4,00 €
J1	Journée de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30	4,30 €	5,20 €
J2	Journée de 9H00 à 17H30	5,20 €	6,30 €
R	Repas	2,80 €	2,80 €

D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Dire que ces tarifs resteront applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier.

#### **V – ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Adopté à la Majorité (25 voix pour et 2 abstentions) (M. CASTELL Éric – Mme DETOURNAY Flora)*

Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Monts de Flandre-Plaine de la Lys approuvé en 2009, s'applique réglementairement sur le territoire de la Commune de Sailly sur la Lys.

Depuis son adhésion à la Communauté de communes Flandre Lys au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la commune a récupéré la compétence urbanisme.

Pour pouvoir mettre en place la nouvelle stratégie de développement et d'aménagement de la commune, le document d'urbanisme doit évoluer afin d'assurer un projet de ville cohérent pour ses habitants. C'est bien au travers d'un nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) que les ambitions de la Ville pourront être affichées et mises en œuvre dans des orientations d'aménagement spécifiques et un règlement approprié.

Le projet communal s'organise autour des axes suivants : requalification des friches industrielles et urbanisation des dents creuses, recomposition des espaces urbains, et notamment restructuration du centre-ville et autres coutures urbaines, connexions avec la Lys et prise en compte du risque d'inondation.

La commune prendra en compte par ailleurs l'intégration du nouveau cadre législatif (Lois GRENELLE et ALUR notamment).

Il est rappelé qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un PLU, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et suivants et L.300-2

Considérant que la révision du PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal,

Le Conseil municipal décide

- ⇒ De prescrire la révision du PLU
- ⇒ Que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L.123-1 III du Code de l'Urbanisme
- ⇒ De lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :
  - a. Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet du PLU
  - b. Publication dans le bulletin municipal ou dans une plaquette spécifique
  - c. Articles dans la presse locale
  - d. Registre en Mairie

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du PLU.

- ⇒ Indique qu'il sera fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage choisie selon les modalités du droit de la commande publique afin d'appuyer la commune dans ce projet ;

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais et Préfet du Pas-de-Calais
- aux Présidents du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais et du Conseil Général du Pas-de-Calais
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Artois, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de Région Nord – Pas-de-Calais
- Au Président du Syndicat Mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure
- Au Président de la Communauté de Communes Flandre Lys
- Aux Maires des Communes limitrophes :
  - o Erquinghem-Lys                      Estaires
  - o Fleurbaix                              La Gorgue
  - o Laventie                                Steenwerck

Conformément aux articles R.123-24 et 25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

## **VI – ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE GAZ ET LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES**

*Adopté à l'unanimité*

Vu la Directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la Directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite Loi NOME,  
Vu la Loi n° 2010-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,  
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 8,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services associés en matière d'efficacité énergétique, ci-joint en annexe,

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200 000 KWh
- au 1<sup>er</sup> janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30 000 KWh
- au 1<sup>er</sup> janvier 2016, bâtiments dont puissance électrique souscrite dépasse 36 KVa (tarifs jaunes et verts)

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'Énergie.

Pour faciliter les démarches aux collectivités membres, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais propose d'adhérer au groupement de commande pour l'achat d'électricité et de gaz naturel. La Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire pour bénéficier des meilleures opportunités en matière de prix, tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Considérant que la Commune de Sailly sur la Lys a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et services associés,  
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,  
Considérant que les groupements de commandes sont constitués de façon permanente,  
Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,  
Considérant que la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur de ces groupements,  
Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,  
Considérant l'intérêt que présente pour la commune ces groupements au regard de ses besoins propres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer aux groupements de commande pour l'achat d'électricité et de gaz naturel,
- d'approuver pour cela l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération en date du 8 septembre 2014.

- D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et la fourniture de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 15 février 2014,
- d'inscrire au budget la participation financière de la commune de Sailly sur la Lys fixée et révisée conformément à l'article 6 de chacun des actes constitutifs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion aux groupements de commandes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

**VII – DECISION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS (FDE62) DE SE CONSTITUER EN CENTRALE D'ACHATS POUR LE COMPTE DE SES ADHERENTS**

*Adopté à l'unanimité*

Vu la Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics des travaux, de fournitures et de services,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 9,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu les statuts de la FDE 62, et notamment ses articles 2 et 2-3,

Vu la délibération n°2012-53 du 1er décembre 2012 du Conseil d'administration de la FDE 62 autorisant la constitution de la centrale d'achats et l'élaboration d'un projet de convention d'adhésion à soumettre aux communes,

Vu le projet de convention d'adhésion élaboré par la FDE 62 et proposé aux futurs adhérents de la centrale d'achats de la FDE 62,

Considérant la constitution de la FDE 62 en centrale d'achats en vue d'une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle la centrale «*passé des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs*» en matière de maîtrise de la demande énergétique ;

Considérant l'utilité pour la Commune de Sailly sur la Lys, en tant que membre de la FDE 62, de mutualiser un certain nombre de prestations touchant à la maîtrise de la demande énergétique, dont notamment les diagnostics et études en matière de dépenses en électricité et en gaz,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'adhérer à la centrale d'achats de la FDE 62 ;
- d'approuver les termes du projet de convention d'adhésion à la centrale d'achats de la FDE62 (voir document joint) ;
- d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'adhésion de la Commune de Sailly sur la Lys à la centrale d'achats de la FDE 62 et notamment à signer la convention ci-annexée ;
- d'autoriser M. le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres conclus, au nom et pour le compte de la Commune de Sailly sur la Lys, par la centrale d'achats de la FDE 62.

Vu, le Maire